

SEANCE DU 4 JUILLET 2012.

Présents : M. Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président ;
MM. BOLLINGER, LAMBERT et Mme FURLAN, Echevins ;
MM. DELCOURT, PONCELET, VIGNERONT, CARPENTIER de CHANGY,
Mme BOLLY, MM. THISE, MATHIEU, COPETTE, Mme HOUTHOOFT,
Conseillers ;
Mme MATHIEU, Présidente du C.P.A.S.,
Mme Caroline BOLLY, Secrétaire Communale.
M. DISTEXHE et Melle DELGAUDINNE, Conseillers sont excusés.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur HAUTPHENNE donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Personne ne prend la parole.

Avant de passer à l'ordre du jour, Monsieur LAMBERT, Echevin, demande la parole au nom des Intérêts Communaux et invite Monsieur BOLLINGER, Premier Echevin, à quitter son mandat étant donné qu'il sera candidat sur la Liste du Bourgmestre lors des prochaines élections communales.

Monsieur BOLLINGER prend ensuite la parole afin d'informer le Conseil qu'il ne démissionnera pas et assurera son mandat jusqu'à la fin de la législature. Pour plus de détails, il invite les conseillers à prendre connaissance du communiqué de presse qui sera prochainement diffusé.

Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre, prend alors la parole et précise qu'il n'interviendra pas sur le fond mais espère que chacun aura à cœur de faire fonctionner les institutions jusqu'à leur terme dans l'intérêt de la population.

Passant à l'ordre du jour :

1^{er} point : Compte communal pour l'exercice 2011.

Le Conseil communal, en séance publique,

Entend Monsieur MASSET, Receveur régional qui présente le compte budgétaire pour l'exercice 2011 ainsi que le rapport dressé sur ce compte conformément à l'article L 1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Après délibération,

Par 9 voix pour et

4 abstentions (celles de MM. DELCOURT, PONCELET, CARPENTIER de CHANGY et Mme BOLLY au motif qu'ils ne valident pas l'action politique de la majorité)

Vote et approuve le compte budgétaire se présentant comme suit pour l'exercice 2011 :

	<u>Droits constatés nets</u>	<u>Engagements</u>	<u>Résultat budgétaire</u>
Service ordinaire	4.687.604,73	4.345.872,40	341.732,33
Service extraordinaire	1.708.655,34	1.832.192,73	- 123.537,39
Totaux	6.396.260,07	6.178.065,13	218.194,94
	<u>Droits constatés nets</u>	<u>Imputations comptables</u>	<u>Résultat comptable de l'exercice</u>
Ordinaire	4.687.604,73	4.276.057,48	411.547,25
Extraordinaire	1.708.655,34	1.482.518,08	226.137,26
Totaux	6.396.260,07	5.758.575,56	637.684,51

2^{ème} point : Bilan au 31 décembre 2011.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Après avoir entendu Monsieur MASSET, Receveur régional, en son rapport sur le bilan au 31.12.2011 ;

Par 9 voix pour

Et 4 abstentions (celles de Messieurs DELCOURT, PONCELET, CARPENTIER de CHANGY et Mme BOLLY)

A P P R O U V E

le bilan au 31.12.2011, s'établissant comme suit :

Actif : 19.974.400,27

Passif : 19.974.400,27.

3^{ème} point : Compte de résultats au 31 décembre 2011.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Après avoir entendu Monsieur MASSET, Receveur régional, en son rapport sur le compte de résultats au 31.12.2011 ;

Par 9 voix pour

Et 4 abstentions (celles de Messieurs DELCOURT, PONCELET, CARPENTIER de CHANGY et Mme BOLLY)

A P P R O U V E

le compte de résultats s'établissant comme suit au 31.12.2011 :

Total des charges : 4.783.077,93

Total des produits : 5.077.008,66.

4^{ème} point : Modifications budgétaires communales, services ordinaire et extraordinaire, pour l'exercice 2012.

Le Conseil Communal, en séance publique,

ENTEND Monsieur BOLLINGER, Echevin des Finances, qui présente la première modification budgétaire ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2012 ;

Après discussion,

Passant au vote,

Par 9 voix pour

et 4 voix contre (celles de Messieurs DELCOURT, DE CHANGY, PONCELET et Mme BOLLY au motif que cette modification budgétaire selon eux n'est pas le reflet de la réalité, il y a une sous-estimation des dépenses)

A P P R O U V E

A) d'une part,

la modification budgétaire à l'ordinaire pour l'exercice 2012 se présentant comme suit :

1. Augmentation des recettes : 80.968,43 €

2. Augmentation des dépenses : 149.057,17 €

Diminution des dépenses : 67.044,98 €

3. <u>Nouveaux résultats</u> :	
En recettes :	4.862.365,54 €
En dépenses :	4.642.999,62 €
Solde :	219.365,92 €

B) d'autre part,

la modification budgétaire à l'extraordinaire pour l'exercice 2012 se présentant comme suit :

1. Augmentation des recettes :	710.308,23 €
Diminution des dépenses :	252.238,67 €
2. Augmentation des dépenses :	374.463,57 €
3. <u>Nouveaux résultats</u> :	
En recettes :	3.257.010,40 €
En dépenses :	2.927.165,74 €
Solde :	329.844,66 €.

5^{ème} point : Vote d'un emprunt destiné à financer les travaux d'aménagement des ateliers communaux – Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et en particulier les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et en particulier l'article 17 § 2, 1^o, a) ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 et ses modifications subséquentes relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et en particulier les articles 53 § 3 et 120, alinéa 2 ;

Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de l'annexe 2. 1. 6b de la loi du 24 décembre 1993 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}.- Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt de 32.564,37 € pour financer la dépense relative à l'aménagement des ateliers communaux.

Article 2.- Le montant estimé du marché calculé conformément à l'article 54 de l'A.R. du 8 janvier 1996 est d'environ 6.725,18 €.

Article 3.- Vu son montant, le marché dont question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2, 1^o, a).

Article 4.- Les conditions du marché sont fixées selon le cahier spécial des charges annexé à la présente décision.

6^{ème} point : Vote d'un emprunt destiné à financer les travaux de réhabilitation de l'ancien cimetière de Waret-l'Evêque – Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant qu'il est prévu de financer cette dépense par un emprunt ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et en particulier les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et en particulier l'article 17 § 2, 1^o, a) ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 et ses modifications subséquentes relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et en particulier les articles 53 § 3 et 120, alinéa 2 ;

Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de l'annexe 2. 1. 6b de la loi du 24 décembre 1993 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}.- Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt de 31.080 € pour financer les travaux de réhabilitation de l'ancien cimetière de Waret-l'Evêque.

Article 2.- Le montant estimé du marché calculé conformément à l'article 54 de l'A.R. du 08.01.1996 est d'environ 6.418,63 €.

Article 3.- Vu son montant, le marché dont question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2, 1^o, a).

Article 4.- Les conditions du marché sont fixées selon le cahier spécial des charges annexé à la présente décision.

7^{ème} point : Compte de la Fabrique d'église de Waret-l'Evêque pour l'exercice 2011.

Le Conseil Communal, en séance publique,

PREND CONNAISSANCE du compte de la Fabrique d'Eglise de WARET-L'EVEQUE se présentant comme suit pour l'exercice 2011 :

Recettes : 7.059,65 €

Dépenses : 9.373,74 €

Solde : - 2.314,09 €

Subvention communale à l'ordinaire : 1.993,87 €

Sur proposition du Collège communal d'émettre un avis favorable ;

A l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de WARET-L'EVEQUE pour l'exercice 2011.

8^{ème} point : Compte de la Fabrique d'église de Couthuin pour l'exercice 2011.

Le Conseil Communal, en séance publique,

PREND CONNAISSANCE du compte de la Fabrique d'église de COUTHUIN se présentant comme suit pour l'exercice 2011 :

Recettes : 33.041,17 €

Dépenses : 32.136,41 €

Solde : 904,76 €

Subvention communale à l'ordinaire : 672,23 €

Sur proposition du Collège communal d'émettre un avis favorable ;

A l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du compte de la Fabrique d'église de COUTHUIN pour l'exercice 2011.

9^{ème} point : Plan « Trottoirs 2011 » visant à améliorer la sécurité des piétons et le cadre de vie des citoyens – Approbation du cahier spécial des charges – Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'appel à projets « Plan Trottoirs 2011 » lancé par le Service Public de Wallonie, Département des Infrastructures subsidiées ;

Vu le projet rentré par Le Collège visant à aménager les trottoirs en revêtement béton d'une largeur de 1,50 mètres rue Saint-Martin à Héron ;

Considérant que la commune bénéficie d'un montant maximum de 150.000 € pour la réalisation de ce projet visant à améliorer la sécurité des piétons et le cadre de vie des citoyens ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;
Après avoir pris connaissance du cahier spécial des charges, du devis estimatif, de la formule de soumission,... dressés par le Service des travaux pour un montant de 213.200,4875€ ;

Après discussion ;

A l'unanimité,

DE C I D E :

Article 1^{er}.- d'approuver le cahier spécial des charges, le devis estimatif, ... dressés par le Service des travaux pour un montant de 213.200,4875 € et relatifs aux travaux d'aménagement des trottoirs rue Saint-Martin à Héron.

Article 2.- de recourir pour l'attribution de ce marché à une adjudication publique.

Article 3.- de solliciter auprès du Service Public de Wallonie, une subvention de 150.000 € dans le cadre de l'appel à projets « Plan Trottoirs 2011 ».

10^{ème} point : Approbation du cahier spécial des charges pour la désignation d'un auteur de projet concernant l'élaboration d'un programme Communal de Développement Rural – Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la nécessité de désigner un auteur de projet relativement à l'élaboration d'un programme Communal de Développement Rural ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, tel que modifié ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et son annexe étant le cahier général des charges (notamment les articles 1 à 23 et 67 à 75 du C.G.Ch.), tels que modifiés ;

Vu le Code de la Région Wallonne de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DE C I D E:

Article 1^{er}.- Il sera passé un marché ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet concernant l'élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité conformément à la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi :

- d'une part par le cahier général des charges annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996
- et d'autre part, par les dispositions énoncées au cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

11^{ème} point : Extension du réfectoire de l'école de Surlemez – Achat de matériaux – Approbation du cahier spécial des charges – Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;
Après avoir pris connaissance du devis estimatif, du cahier spécial des charges..., dressés par le Service des Travaux, pour un montant de 8.757,84 € H.T.V.A. ;
Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2012 ;
Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

D E C I D E :

1. d'approuver le cahier spécial des charges, le devis estimatif,... dressés par le Service des Travaux et relatifs à l'achat des matériaux dans le cadre des travaux d'extension du réfectoire de l'école communale de Surlemez dans le cadre du Programme Prioritaire (PTP) ;
2. de recourir pour l'attribution de ce marché à une procédure négociée sans publicité.

12^{ème} point : Justification de la majoration de prix relative aux travaux de réfection de la rue de Surlemez – Approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et plus particulièrement l'article L1222-4 ;
Vu sa délibération par laquelle il approuvait le cahier spécial des charges relatif aux travaux de réfection de la rue de Surlemez à Couthuin ;
Attendu que le marché a été attribué à la S.A JMV Colas Belgium pour un montant de 293.879,29 € ;
Après avoir pris connaissance du décompte final au montant de 431.905,72 € TVAC ;
Attendu que ce montant dépasse de plus de 10% le montant attribué ;
Après avoir pris connaissance du rapport dressé par le Service des Travaux justifiant ce dépassement, notamment le remplacement de sol impropre à constituer le fond de coffre et l'évacuation des terres enlevées... ;
Attendu que les travaux supplémentaires étaient justifiés et indispensables ;

Par 9 voix pour
et 4 voix contre (celles de Messieurs DELCOURT, PONCELET, CARPENTIER de CHANGY et Madame BOLLY)

D E C I D E :

d'approuver le décompte final des travaux de réfection de la rue de Surlemez à Couthuin, pour un montant de 431.905,72 € T.V.A.C.

13^{ème} point : Vote d'un emprunt destiné à financer l'augmentation de prix des travaux d'aménagement de la rue de Surlemez – Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant qu'il est prévu de financer cette dépense par un emprunt ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et en particulier les articles L1122-30 et L1222-3 ;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et en particulier l'article 17 § 2, 1^o, a) ;
Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 et ses modifications subséquentes relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et en particulier les articles 53 § 3 et 120, alinéa 2 ;
Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de l'annexe 2. 1. 6b de la loi du 24 décembre 1993 ;

Par 9 voix pour et
4 voix contre (celles de MM. DELCOURT, PONCELET, CARPENTIER de CHANGY et Mme BOLLY)

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt de 110.000 € pour financer l'augmentation de prix des travaux de réfection de la rue de Surlomez.

Article 2.- Le montant estimé du marché calculé conformément à l'article 54 de l'A.R. du 08.01.1996 est d'environ 25.572 €.

Article 3.- Vu son montant, le marché dont question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2, 1^o, a).

Article 4.- Les conditions du marché sont fixées selon le cahier spécial des charges annexé à la présente décision.

14^{ème} point : Demande de reconnaissance en catégorie 2 du Réseau de Lecture Publique Burdinale Mehaigne auprès de la Communauté Française – Approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret susmentionné ;
Sur base du dossier de demande de reconnaissance du Réseau de Lecture Publique Burdinale Mehaigne figurant en annexe de la présente délibération ;

A l'unanimité,

Décide de demander la reconnaissance en catégorie 2 du Réseau de Lecture Publique Burdinale Mehaigne auprès de la Communauté Française.

Le Bourgmestre-Président prononce alors le huis clos.

15^{ème} point : Mise en disponibilité d'un membre du personnel enseignant.

Le Conseil Communal de HERON, Pouvoir Organisateur de l'Ecole communale de HERON, appartenant au réseau de l'enseignement officiel subventionné ;
Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de l'enseignement, de l'article 31 ;
Vu l'article 11 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignement de l'Etat, tel que modifié à ce jour ;
Vu le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, tel que modifié à ce jour ;

Vu la note du bureau des traitements, réf. 17/MN/1919T, datée du 5 juin 2012, précisant que Madame DONY Brigitte, institutrice primaire, a atteint le 18 janvier 2012 la durée maximale des jours ouvrables des congés pour cause de maladie auxquels elle peut prétendre ;

A l'unanimité,

D E C I D E,

Madame DONY Brigitte, née le 26 janvier 1961, se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie du 24 mai 2012 au 28 mai 2012.

Cette décision sera communiquée au bureau des traitements de la direction générale de l'enseignement dont relève cette personne ainsi qu'à elle-même.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Bourgmestre-Président, lève la séance.

Lu et approuvé,

Pour le Conseil,

La Secrétaire,

Le Bourgmestre-Président,
